

Arrêt

n° 86 908 du 5 septembre 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 mars avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me J.P. VIDICK, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes née le 31 décembre 1979 à Dakar. Vous êtes divorcée, avez deux enfants et résidiez à Fass, puis à Thiès, depuis votre départ du domicile conjugal.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

A 13 ans, vous êtes mariée de force à un dénommé [A.F.]. Vous avez deux filles avec lui : [N.] (SP [...]; CG [...]) qui est née le 25 juin 1993 et [A.] (SP [...]; CG [...]) qui est née le 20 janvier 1997. Au début de l'année 2004, votre mari décide qu'elles doivent être excisées et que [N.] doit être mariée en juin de la même année. Vous vous opposez et allez voir une représentante de l'association Siggil Jiguène qui vous conseille de porter plainte. Vous portez plainte auprès du Commissaire du Grand Dakar, mais celle-ci reste sans suite. Au même moment, votre mari décide d'épouser une deuxième femme nommée [G.].

En mars 2004, votre belle-mère emménage chez vous. Elle ne supporte pas que vous ne soyez pas excisée et convainc votre mari de vous répudier. Vous êtes chassée de la maison en mai. Peu de temps après, elle devient tellement malade que l'excision de vos filles et le mariage de [N.] sont reportés indéfiniment. En juillet 2004, votre belle-mère repart en Casamance. Elle décède en 2005. Votre ex-mari se rend alors en Casamance pour régler des problèmes d'héritage. Sa deuxième femme [G.] reste avec les enfants à Rufisque. En janvier – février 2008, vous récupérez vos filles qui ont réussi à fuir la maison grâce à l'aide de votre soeur. Votre mari et les membres de sa famille commencent à vous menacer. En été 2008, votre mari porte plainte contre vous et vous êtes convoquée à la police de Point E où on vous dit que vous devez rendre les enfants à votre mari. La police vous relâche cependant aussitôt parce que votre chef de quartier dit qu'il se chargera de l'affaire. Ce dernier confirme que vous devez rendre vos filles et vous dit qu'un cousin de votre ex-mari viendra les chercher dans trois jours. Vous ne réagissez pas. En mars 2009, vous êtes avertie que le cousin s'apprête à venir chercher les enfants et que votre mari compte faire exciser les filles après son retour de sa région natale. Parallèlement, vous êtes condamnée par un tribunal de quartier qui vous ordonne de rendre les enfants et de payer une amende. Vous décidez alors de vous installer à Thiès, le temps d'organiser le départ des filles pour la Belgique.

Vos filles arrivent dans le Royaume le 9 septembre 2010 et y introduisent une demande d'asile le lendemain. Le 19 août 2011, le Commissaire général rend une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire concernant les requêtes de vos filles.

[A.] revient de la Casamance en novembre 2010 et continue de vous menacer téléphoniquement. Vous quittez le Sénégal le 31 août 2011 et arrivez dans le Royaume le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA constate qu'en invoquant que vous êtes menacée de mort parce que vous vous êtes opposée au mariage forcé et à l'excision de vos filles comme fondement de votre demande d'asile, vous liez cette dernière à celles de vos filles [N.F.] (SP : [...]; CG : 10/18418) et [A.F.] (SP : [...]; CG : 10/18417).

Or, le CGRA a estimé que les faits invoqués par vos filles [N.F.] (SP [...]; CG 10/18418) et [A.F.] (SP [...]; CG 10/18417) - à savoir le projet de leur père de les exciser et de les marier de force, leur fuite du domicile et la plainte déposée par vous, en vue de les protéger - n'étaient pas crédibles et pour cela, a refusé de leur octroyer le statut de réfugié et de protection subsidiaire.

Ainsi, le Commissariat général a rendu les décisions suivantes dans le cadre des dossiers de vos filles.

Décision CGRA concernant [F.N.], SP : [...] :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie wolof. Agée de 18 ans, vous avez poursuivi votre scolarité jusqu'en CM2 (selon le système scolaire de votre pays). Vous seriez en 4e année secondaire technique en Belgique.

En 2004, alors que vous êtes âgée de 11 ans, votre père vous fait part de son projet de vous marier de force et de vous exciser. Votre mère s'opposant à ces plans, vos parents se séparent. Votre père vous oblige de rester vivre sous son toit. Il vous empêche de continuer votre scolarité.

En 2005, votre père apprend le décès de votre grand-mère paternelle. Il se rend alors en Casamance pour les funérailles. Quelques temps après, il vous contacte pour vous dire qu'il ne rentrera pas. En son absence, vous êtes maltraitée par son épouse.

Au retour de votre père, vous constatez qu'il a changé et qu'il est devenu plus pieux. Il vous demande d'apprendre le Coran. Peu après, il vous fait part du fait qu'il vous a donnée en mariage à son cousin et que vous allez être excisée. Sur le chemin de la mosquée, vous contactez votre tante pour l'informer de votre situation. Celle-ci se rend alors à votre domicile et demande à votre père l'autorisation de sortir avec vous et votre soeur. Elle vous ramène chez elle et puis vous confie à votre mère. Aidée par une amie, votre mère dépose une plainte auprès de l'association Siggil jigeen et la transmet au chef de quartier. S'en suit un procès à l'issue duquel le chef du quartier donne raison à votre père, sous prétexte que les hommes ont plus de droit que les femmes. C'est dans ce contexte que votre mère, aidée de votre tante organise votre voyage. Vous arrivez sur le territoire belge accompagnée de votre soeur [F.A.] (SP : [...] ; CG : [...]) dans le but d'y introduire une demande d'asile en date du 10 septembre 2010. »

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA constate le caractère contradictoire de vos déclarations en ce qui concerne l'annonce de votre mariage forcé et de votre excision.

En effet, lors de votre récit spontané, vous déclarez que votre père vous a annoncé pour la première fois en 2004 son intention de vous donner en mariage et de procéder à votre excision. Vous poursuivez en disant qu'il est ensuite parti vivre 5 ans en Casamance et qu'à son retour, que vous situez en 2008, il vous a réaffirmé ses projets. Vous expliquez avoir pleuré puis avoir dit à votre soeur que vous alliez profiter de votre cours à l'école coranique pour appeler votre tante. Vous poursuivez en disant que celle-ci vous a demandé de rentrer chez vous, a demandé à votre père l'autorisation de vous emmener promener et vous a ensuite amenée à son domicile avant de vous confier à votre mère (CGRA, p. 3). Or, plus tard dans l'audition, vous contredisez l'ensemble de ces informations. Tout d'abord, si vous confirmez que votre père vous a annoncé son projet de mariage après son retour de Casamance, vous le situez cette fois en 2010, et dites que cela s'est déroulé lors du procès alors que vous viviez chez votre maman depuis deux ans déjà (CGRA, pp. 8-11) et non chez celui-ci comme vous l'aviez précédemment expliqué (CGRA, p. 3). Ensuite, alors que vous aviez déclaré que votre tante était venue vous chercher après que vous l'ayez appelée pour l'avertir de l'intention de votre père de vous marier et de vous exciser en 2010 (CGRA, p. 3 et p. 9), vous affirmez plus tard avoir contacté votre tante en 2008 alors que votre père résidait encore en Casamance pour l'informer des dures conditions de vie dans lesquelles vous viviez chez votre belle-mère, et ne faites plus aucun lien avec les projets de mariage de votre père. Enfin, notons encore que si vous dites à deux reprises que votre tante est venue vous chercher à votre domicile (CGRA, p. 3 et p. 10), votre soeur, quant à elle, affirme qu'elle vous a donné rendez-vous près de la mosquée où elle est venue vous chercher (Audition de [F.A.], p. 8). Ces contradictions sont importantes, non pas tant pour leur incohérence temporelle mais davantage parce qu'elles portent sur une succession d'événements marquants (annonce d'un mariage, fuite du domicile et motif de la fuite) que vous dites avoir vécus personnellement.

Deuxièmement, le CGRA souligne le caractère inconsistante de vos déclarations en ce qui concerne ce projet de mariage forcé et d'excision.

Tout d'abord, en ce qui concerne votre futur mari, vous expliquez que votre père vous a promis à l'un de vos cousins. Or, je remarque vous ne savez livrer que peu d'informations à son propos. Ainsi, si vous connaissez son nom, sa profession et le fait qu'il réside en Casamance, vous ne savez pas décrire ses activités commerciales (CGRA, p. 11) et ne savez situer la Casamance au Sénégal (CGRA, p. 13), et ce en dépit du fait que votre famille paternelle y réside et que votre père y a séjourné durant 5 ans. En outre, vous ne savez pas s'il est déjà marié, ni s'il a des enfants (CGRA, p. 11), pas plus s'il a des frères et soeurs et ce, malgré le fait qu'il s'agisse de votre cousin (CGRA, p. 13). De plus, vous ne savez pas s'il exerce d'autres activités ou occupe une fonction politique, religieuse ou autre (CGRA, p. 13).

Notons encore que si vous dites qu'il portait des lunettes (CGRA, p. 13), votre soeur quant à elle affirme le contraire (Audition de [F.A.], p. 9) alors que toutes deux affirmez qu'il se rendait au domicile de votre père une fois par mois (CGRA, p. 12 et audition de [F.A.], p. 9).

Ensuite, en ce qui concerne le mariage en lui-même, vous ne savez dire à quelle date exacte celui-ci allait être célébré (CGRA, p. 12), ni si une fête était planifiée (CGRA, p. 13). Vous ne savez pas s'il y avait des témoins, ni si une dot était prévue (CGRA, p. 13). Et si vous dites qu'il allait se dérouler en Casamance, vous ne savez préciser où cela se situe (CGRA, p. 13).

Enfin, je remarque que vos connaissances ne sont pas plus précises en ce qui concerne les projets d'excision que vous auriez dû subir. En effet, vous ne savez pas dire où elle allait avoir lieu, ni par qui elle allait être faite (CGRA, pp. 15-16). Interrogée sur la pratique de l'excision de manière plus générale, vous dites ne rien savoir à ce propos et ne savez précisez en quoi cela consiste, ni comment et par qui elle est pratiquée (CGRA, p. 16).

De ces méconnaissances et imprécisions concernant tant votre futur mari, que la cérémonie du mariage ou encore celle de l'excision, il ressort que nous ne disposons d'aucun élément ou même d'indices permettant de conforter vos déclarations relatives à la crainte alléguées.

Troisièmement, le CGRA constate le caractère imprécis, incohérent et contradictoire de vos déclarations en ce qui concerne la plainte déposée par votre mère dans le cadre de votre excision et de votre mariage forcé.

Tout d'abord, vous expliquez que votre mère, sur base du conseil d'une amie, a décidé de porter plainte auprès d'une association et du chef du quartier. Vous dites que s'en est suivi un procès qui a donné raison à votre père (CGRA, p. 3 et p. 14). Or, lorsqu'il vous est demandé le nom de cette amie ayant conseillé votre maman, vous dites ne pas le savoir. Il en va de même en ce qui concerne l'identité du chef de quartier, que vous dites ne pas connaître et ce, en dépit du fait que vous affirmez avoir été présente lors de ce procès (CGRA, p. 14). De surcroît, si vous dites qu'il s'agissait du chef du quartier d'Afass où résidait votre mère (CGRA, p. 14), votre soeur, quant à elle, affirme qu'il s'agissait de celui du quartier zone b où résidait votre père (Audition de [F.A.], p. 12).

Ensuite, si vous dites que cette plainte a été déposée pendant les deux années durant lesquelles vous avez vécu chez votre maman, vous ne savez toutefois préciser l'année au cours de laquelle ces démarches ont été entreprises.

Enfin, nous sommes en mesure de nous interroger sur la cohérence des démarches entreprises par votre maman. En effet, vous dites que votre maman a introduit une plainte auprès du chef du quartier alors que vous résidiez chez elle, à savoir entre 2008 et 2010 (CGRA, p. 14). Or, lors de l'introduction de cette plainte, cela faisait déjà plus de quatre ans que votre père vous avait fait part pour la première fois de son intention de vous marier et de vous exciser d'une part, et que celui-ci résidait encore en Casamance et n'avait donc pas encore réitéré son projet de vous marier de force et de vous faire exciser d'autre part. A la question de savoir pourquoi votre maman porte plainte si tard par rapport à la première annonce, vous répondez qu'elle n'avait pas pris ce projet de mariage au sérieux mais avait plutôt crû à l'excision (CGRA, p. 14). Or, cette réponse n'est pas satisfaisante dans le sens où votre mère aurait tout aussi bien pu porter plainte plus tôt contre ce projet d'excision.

Ces manquements empêchent de croire aux démarches que votre mère auraient entreprises en vue de vous protéger du risque de mariage forcé et d'excision dont vous faites état. Cumulés aux contradictions, méconnaissances et imprécisions précédées, ils enlèvent tout crédit à l'ensemble de votre récit.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineure au moment des faits, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Décision CGRA concernant [F.A.], SP : [...] :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie serere. Agée de 14 ans, vous avez poursuivi votre scolarité jusqu'en 6e année secondaire dans votre pays d'origine (selon le système scolaire de votre pays).

En 2004, alors que vous êtes âgée de 7 ans, votre père vous fait part de son projet de vous marier de force ainsi que votre soeur, et de vous exciser. Votre mère s'opposant à ces plans, vos parents se séparent. Votre père vous oblige de rester vivre sous son toit.

En 2005, votre père apprend le décès de votre grand-mère paternelle. Il se rend alors en Casamance pour les funérailles. Quelques temps après, il vous contacte pour vous dire qu'il ne rentrera pas. En son absence, vous êtes maltraitée par son épouse. Au retour de votre père, vous constatez qu'il a changé. Il vous demande d'apprendre le Coran. Peu après, il vous fait part du fait que vous allez être excisée. Sur le chemin de la mosquée, vous décidez de fuguez et allez chez votre tante. Celle-ci vous confie à votre mère. Aidée par une amie, votre mère dépose une plainte auprès de l'association Siggil jigeen et la transmet au chef de quartier. S'en suit un procès à l'issue duquel le chef du quartier donne raison à votre père. C'est dans ce contexte que votre mère, aidée de votre tante organise votre voyage. Vous arrivez sur le territoire belge accompagnée de votre soeur [F.N.] (SP : 6.685.853 ; CG : 10/18418) dans le but d'y introduire une demande d'asile en date du 10 septembre 2010.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA constate qu'en invoquant la volonté de votre père de vous marier de force et de vous exciser comme fondement de votre demande d'asile, vous liez cette dernière à celle de votre soeur [F.N.] (SP : [...] ; CG : [...]).

Or, le CGRA a estimé que les faits invoqués par votre soeur [F.N.] (SP : [...] ; CG : [...]) -à savoir le projet de votre père de vous exciser et de vous marier de force, la fuite du domicile de ce dernier et la plainte déposée par votre mère, en vue de vous protéger - n'étaient pas crédibles et pour cela, a refusé de lui octroyer le statut de réfugié et de protection subsidiaire.

Au vu du lien causal direct entre les faits invoqués par votre soeur [F.N.] et les faits que vous avez invoqués, et dès lors que le CGRA considère ces faits non établis, il n'est pas permis de croire que vous ayez une crainte pour les mêmes raisons.

Considérant donc que votre demande d'asile est liée à celle de votre soeur [F.N.], que les faits invoqués sont directement liés à cette dernière et qu'à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de protection subsidiaire a été rendue, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire ne peut être établie dans votre chef.

Deuxièmement, le CGRA relève également qu'outre les manquements relevés dans vos déclarations et dans celles de votre soeur (voir décision de [F.N.] jointe au dossier), vos propres déclarations concernant le projet de votre père de vous marier de force et de vous exciser comportent de nombreuses imprécisions.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé ce que vous connaissez de l'homme avec qui vous alliez vous marier, vous répondez ne rien savoir. Vous dites ne pas connaître son nom, ni son âge et ne pas savoir s'il était marié. Vous ne savez pas quand le mariage était prévu et ne savez donner une estimation de la période (CGRA, p. 9), relevons que dans votre questionnaire rempli en date du 22/10/2010 (p. 3), vous dites que ce mariage était prévu pour janvier.

Il en va de même en ce qui concerne votre excision. Interrogée à ce propos, vous dites ne pas savoir quand elle allait avoir lieu, ni par qui elle allait être faite et expliquez ne pas savoir comment les excisions se déroulent au Sénégal (CGRA, p. 12).

De ces méconnaissances et imprécisions, il ressort que nous ne disposons d'aucun élément ou même d'indices permettant de conforter vos déclarations relatives au risque de mariage forcé et d'excision

allégués. Au vu de l'inconsistance de vos déclarations, il est impossible d'accorder foi à la crainte dont vous faites état.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. »

Au vu du lien causal direct entre les faits invoqués par vos filles et les faits que vous avez invoqués, et dès lors que le CGRA considère ces faits non établis, il n'est pas permis de croire que vous ayez une crainte parce que vous vous êtes opposée au projet de les exciser et de les marier de force.

Considérant donc que votre demande d'asile est liée à celles de vos filles, que les faits invoqués sont directement liés à ces dernières et qu'à leur égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de protection subsidiaire a été rendue, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire ne peut être établie dans votre chef.

Deuxièrement, le Commissariat général constate que votre récit comporte un nombre important de contradictions avec celui de vos filles, ce qui discrédite davantage la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande.

Ainsi, vous déclarez que votre co-épouse a rejoint le domicile début 2004 quand vous y habitez encore (audition du 19/12/11, p. 16). Or, [N.] dit clairement que sa belle-mère a rejoint le domicile familial en 2005, après votre départ (audition du 02/08/11, p. 5).

En outre, vous affirmez que [N.] devait épouser un dénommé [L.S.] (audition du 19/12/11, p. 6), alors que [N.] affirme que le cousin qu'elle devait épouser était un dénommé [L.F.] (audition du 02/08/11, p. 11).

Vous affirmez également que vous avez porté plainte auprès du Commissaire du Grand Dakar en 2004 après avoir contacté l'association Siggil Jiguène en mars de la même année (audition du 19/12/11, p. 12 et 15), tandis que [N.] affirme que vous avez porté plainte après que vous l'avez récupérée, soit après début 2008 (audition du 02/08/11, p. 14).

De plus, [N.] déclare que vous avez perdu un procès auquel elle a assisté, tout comme vous, en septembre 2010, soit trois jours avant son départ (idem, p. 13 - 14). Or, vous déclarez avoir été condamnée en mars 2009 lors d'un procès dans une mosquée auquel les femmes n'avaient pas le droit d'assister (audition du 19/12/11, p. 14).

Ensuite, vous dites que votre ex-mari s'est rendu en Casamance après le décès de sa mère en 2005 et qu'il est seulement revenu à Dakar en novembre 2010 (idem, p. 5 et 6). Vous déclarez que votre ex-mari se trouvait en Casamance au moment où vous avez récupéré les enfants - soit en janvier - février 2008 (idem, p. 5). Or, [N.] dit que son père était revenu de Casamance à ce moment-là, qu'à son retour il était devenu un homme pieu et strict et qu'elle avait alarmé sa tante après qu'elle avait appris qu'elle allait être excisée (audition du 02/08/11, p. 3).

Notons également que vous dites que vous avez déménagé avec les enfants dans un village à Thiès mi-mars 2009 (audition du 19/12/11, p. 12), alors que [N.] affirme avoir toujours habité à Dakar, d'abord à Zone B dans le domicile de son père et ensuite à Fass avec vous (audition du 02/08/11, p. 5).

Le récit de votre fille cadette rejoint globalement celui de sa soeur et contredit ainsi le vôtre sur plusieurs points importants (voir audition SP 6.685.850).

Les contradictions énumérées ci avant, ainsi que le manque de crédibilité des déclarations de vos filles empêchent le Commissariat général de croire à la réalité des faits que vous invoquez.

Troisièmement, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations.

Ainsi, les extraits du registre des actes de naissance que vous présentez ne sauraient prouver votre identité et celle de vos filles. En effet, en l'absence d'élément formel de reconnaissance (photographie, empreinte digitale), un acte de naissance ne permet pas d'établir que la personne qui le présente est bien la personne concernée par l'acte. De plus, vos filles ont déclaré lors de leur audition que leur mère s'appelait [D.R.] (voir auditions du 02/08/11, p. 6 pour celle de [N.] et p. 5 pour celle d'[A.]). Cette contradiction jette le doute sur votre identité.

Quant au document sur les mariages forcés déposé par votre avocat, il ne vous concerne pas directement et ne permet donc pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration et de prudence. Elle invoque également le manquement au devoir de soin, l'erreur de motivation, « la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors [...] l'absence de motif légalement admissible ». Elle soulève enfin l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse estime ainsi que les importantes contradictions constatées entre les déclarations de la requérante et celles de ses filles concernant, notamment, l'homme que N. devait épouser, la date à laquelle la requérante a porté plainte, le moment du procès, ainsi que la présence ou non de l'époux de la requérante à Dakar en 2008, empêchent de tenir les faits invoqués par la requérante pour établis. La partie défenderesse fait également valoir que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. En l'espèce, la partie défenderesse lie la demande de protection internationale de la requérante à celle de ses filles, qui a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 79 235 du 16 avril 2012. Cet arrêt considérait que les importantes imprécisions et contradictions constatées concernant les déclarations de N. et A. empêchaient de tenir les menaces de mariage forcé et d'excision pour établies. Après examen du dossier administratif, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, de multiples contradictions entre les propos de la requérante et ceux de ses filles, concernant des éléments essentiels de leurs récits, à savoir la menace de mariage forcé et d'excision et la plainte déposée par la requérante à cet égard. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle fait notamment valoir qu'aucune contradiction n'a été relevée entre les déclarations de la requérante et celles de sa fille cadette, A. Or, la partie requérante rappelle que N. a été traumatisée et était confuse lors de son audition au Commissaire général le 2 août 2011 (requête, page 4). Ces explications ne suffisent toutefois pas à pallier le caractère contradictoire et inconsistant de l'ensemble des déclarations de la requérante et ne permettent dès lors pas de convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués. La requête reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté la requérante aux contradictions constatées par la décision entreprise. Elle invoque par ailleurs le principe du débat contradictoire. À cet égard, le Conseil rappelle que l'article 17, § 2 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003, ne prévoit pas d'obligation dans le chef du Commissaire général aux réfugiés et apatrides de confronter la partie requérante aux informations objectives sur lesquelles il s'appuie pour motiver sa décision, l'obligation de confrontation se limitant aux déclarations faites au cours des auditions de la partie requérante. En outre il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, l'article 17, § 2 « (...) n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder

une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) Le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...) ».

Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.5 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

4.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante allègue que l'excision et les mariages forcés constituent des pratiques avérées au Sénégal (requête, page 5).

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS